

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.531 du 1er octobre 1997

A. 68.838/XI-880

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mai 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 30 avril 1996 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu également la demande de mesures provisoires introduites par le requéant le 9 octobre 1996 tendant à ce que soit provisoirement levée la mesure de renvoi du territoire belge;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. WYNANTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a adressé au Conseil d'Etat, par envoi recommandé du 11 août 1997, des conclusions par lesquels le requérant entend répliquer au rapport de l'auditeur; que dans la mesure où pareilles conclusions ne sont pas prévues par le règlement général de procédure, il y a lieu de les écarter du débat;

Considérant que, selon l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension (...) contient "un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées"; que l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué";

Considérant que l'exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part sous-tendent les moyens invoqués et sont, à ce titre, susceptibles de justifier la suspension demandée,

et d'autre part donnent consistance ou vraisemblance au risque allégué de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'à défaut de contenir un exposé des faits de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la demande de suspension ne se conforme pas aux dispositions prérappelées et, partant, est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne la demande de mesures provisoires introduite par le requérant le 9 octobre 1996, que l'article 26 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat impose que toute demande de mesures provisoires soit liée à une demande de suspension; que dans la mesure où cette dernière doit être rejetée, la présente demande de mesures provisoires doit également être déclarée manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-sept, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.